

Procédure de passage du degré primaire au degré secondaire I Partie francophone du canton

Degré primaire et degré secondaire I

- **Le degré primaire** désigne les années scolaires de 3^e à 8^e.

Il est à relever qu'à l'école enfantine ainsi qu'au degré primaire, tous les enfants reçoivent le même enseignement.

- **Le degré secondaire I** désigne les années scolaires de 9^e à 11^e, indépendamment de la voie choisie, du niveau ou de la section. Au degré secondaire I, les élèves fréquentent les niveaux A (exigences élevées), B (exigences moyennes) ou C (exigences élémentaires) dans les disciplines français, allemand et mathématiques. Ils sont orientés selon leur profil vers les sections p (préparant aux écoles de maturité), m (moderne) ou g (générale). Les changements de niveaux peuvent se faire à la fin de chaque semestre, les changements de section n'ont lieu que sur la base de l'évaluation de deux semestres consécutifs.

Un élève accède au niveau supérieur lorsqu'il est apte à satisfaire aux exigences de ce niveau; c'est la proposition du corps enseignant qui détermine si l'élève remplit les exigences requises. Il accède à la section supérieure lorsqu'il satisfait aux exigences de cette section dans les disciplines à niveaux et que cela se confirme au semestre suivant. Un élève passe dans la section inférieure lorsqu'il n'atteint pas les exigences suivantes durant deux semestres consécutifs.

- a. section p : au moins deux niveaux A, pas de niveau C et pas plus d'une note inférieure à 4 dans les autres disciplines obligatoires;
- b. section m : au moins deux niveaux B et pas plus de deux notes inférieures à 4 dans les autres disciplines obligatoires.

Le passage du degré primaire au degré secondaire I a lieu généralement à la fin de la 8^e année.

Procédure de passage du degré primaire au degré secondaire I

Au terme du premier semestre de la 8^e année, le corps enseignant détermine, lors de la procédure de passage, dans quelle section et dans quels niveaux (en français, allemand et mathématiques) les élèves doivent être orientés vers le degré secondaire I. Il s'agit de les orienter le mieux possible en se fondant sur leurs aptitudes et sur leur développement présumé. Les parents et les élèves sont informés de la procédure de passage. Ainsi, avant la fin du premier semestre de la 8^e année, le maître ou la maîtresse de classe transmet aux parents le rapport de passage et la fiche de passage qui indique l'orientation provisoire de l'élève proposée par le corps enseignant. Les parents et les élèves complètent la fiche de passage en faisant part de leur point de vue concernant cette orientation. Avant la mi-février, le maître ou la maîtresse de classe organise un entretien de passage avec les parents et les élèves. Un recours contre la décision d'orientation provisoire n'est pas possible.

Le deuxième semestre de la 8^e année est un semestre probatoire qui permet de confirmer ou non la décision d'orientation provisoire. Si, au terme de ce semestre, l'élève est orienté vers un niveau d'exigences différent que celui prévu provisoirement, un nouvel entretien a lieu avec les parents. Finalement, au terme de la 8^e année, la direction d'école décide de l'orientation définitive de l'élève au degré secondaire I.

Aide à l'observation pour les parents

Dans le contexte de la procédure d'orientation, les questions suivantes pourront guider les parents dans l'observation de leur enfant :

- votre enfant aime-t-il apprendre?
- votre enfant a-t-il de la facilité à se concentrer?
- votre enfant est-il persévérant?



- votre enfant comprend-il rapidement en quoi consiste une tâche ?
- votre enfant a-t-il un bon niveau de réflexion lors qu'il s'agit de résoudre un problème ?
- votre enfant s'attelle-t-il aussi à des tâches difficiles ?
- votre enfant travaille-t-il de manière autonome ?
- votre enfant travaille-t-il avec soin ?
- votre enfant fait-il ses devoirs spontanément, sans rappel ?

Travaux d'évaluation comparative

En 8^e année, les enseignants organisent, sans préavis, des travaux d'évaluation comparative dans le cadre de l'enseignement obligatoire. Ces travaux sont planifiés, effectués et évalués par le corps enseignant concerné d'une zone de recrutement d'une école secondaire, ce qui permet une comparaison des résultats entre différentes classes et une appréciation plus objective. Les travaux d'évaluation comparative aident les enseignants à vérifier leurs propres critères d'appréciation.

Rapport de passage

D'entente avec les autres enseignants, le maître ou la maîtresse de classe rédige un rapport de passage informant des compétences de l'élève dans les disciplines français, allemand et mathématiques, ainsi que de son attitude face au travail et à l'apprentissage durant le semestre écoulé. C'est sur la base de ce rapport et de l'appréciation du développement présumé qu'est faite la recommandation d'orientation pour la 9^e année.

Fiche de passage

La fiche de passage se compose de trois préavis:

- l'orientation selon le corps enseignant;
- l'orientation souhaitée par l'élève;
- l'orientation souhaitée par les parents ou le représentant légal.

Entretien de passage

Avant la fin du premier semestre de la 8^e année, le maître ou la maîtresse de classe transmet la fiche de passage à l'élève et à ses parents et organise, le cas échéant avec la participation d'autres enseignants, un entretien de passage avant la mi-février avec les

parents et l'élève. L'entretien de passage a pour but de présenter aux parents et à l'élève la décision d'orientation provisoire et de leur donner des informations concernant le deuxième semestre qui est probatoire.

Décision d'orientation

La direction d'école décide de l'orientation de l'élève vers une section et un niveau de l'enseignement secondaire du premier degré sur la base de la fiche de passage. L'orientation vers le niveau C (exigences élémentaires), le niveau B (exigences moyennes) ou le niveau A (exigences élevées) se fait dans les disciplines français, allemand et mathématiques.

Un élève appartient à:

- la section p (préparant aux écoles de maturité), lorsqu'il suit l'enseignement au niveau A dans au moins deux de ces trois disciplines et aucun enseignement au niveau C;
- la section m (moderne) lorsqu'il suit l'enseignement au niveau B dans au moins deux de ces trois disciplines;
- la section g (générale) lorsqu'il suit l'enseignement au niveau C dans deux de ces trois disciplines.

Semestre probatoire

Le deuxième semestre de 8^e année est un semestre probatoire qui va permettre de confirmer ou non la décision d'orientation provisoire. Si, à son terme, l'élève est orienté vers un niveau d'exigences différent, un nouvel entretien devra être proposé aux parents.

Dispositions particulières

Dans le canton de Berne, le passage au degré secondaire I fait en principe l'objet d'une réglementation uniforme. Des dispositions spéciales sont toutefois possibles pour les enfants de langue étrangère, pour ceux qui viennent de s'installer dans la commune ou pour ceux qui, en raison de problèmes de santé, ont manqué l'école pendant une période prolongée.